

Convention relative à la prise de participation du Département du Bas-Rhin au capital de la TechnologieRegion Karlsruhe (TRK)

ENTRE

LE DEPARTEMENT DU BAS-RHIN, avec siège 1 Place du Quartier Blanc à STRASBOURG 67964 Cedex 9,

Représenté par son Président, M. Frédéric BIERRY, dûment habilité à signer la présente par délibération n° CP/2020/..... de la Commission Permanente en date du 10 février 2019,

Ci-après désigné « le Département »

D'UNE PART,

ET

LA TECHNOLOGIEREGION KARLSRUHE, avec siège Emmy-Noether-Str. 11 à KARLSRUHE, 76131 (Allemagne)

Représentée par le gérant, Jochen EHLGÖTZ dûment habilité à signer la présente par les statuts en date du 15 février 2019,

Ci-après désignée « La TRK »

D'AUTRE PART.

Vu l'article L.1115-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son alinéa 2 relatif à la conclusion d'une convention lors de participation au capital d'une personne morale de droit étranger,

Vu la délibération en date du 4 avril 2019 n° CD/2019/003 du Conseil Départemental du Bas-Rhin relatif à l'adhésion du Département du Bas-Rhin à la TechnologieRegion Karlsruhe,

Vu les statuts modifiés de TechnologieRegion Karlsruhe en date du 15 février 2019,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019/468 portant autorisation du Département du Bas-Rhin à participer au capital du groupement TechnologieRegion Karlsruhe,

Préambule

La TechnologieRegion Karlsruhe (TRK) a pour objet de promouvoir et de développer le territoire dans les domaines de l'attractivité, de l'innovation et de la technologie grâce à une coopération étroite de tous les adhérents et groupes d'adhérents.

La TechnologieRegion Karlsruhe (TRK) est composée de collectivités et d'administrations publiques, d'entreprises, de chambres consulaires, d'établissements scientifiques, issus des deux territoires allemands (Palatinat du Sud et Mittlerer Oberrhein) du GECT (groupement européen de coopération transfrontalière) Eurodistrict PAMINA.

La politique européenne et transfrontalière du Département du Bas-Rhin constitue un outil au service de l'attractivité, du développement territorial et social du Bas-Rhin. Elle prolonge, au-delà des frontières, l'engagement fort de la collectivité départementale dans l'ensemble de ses champs de compétences.

Le Département souhaite aujourd'hui aller plus loin dans les formes de coopérations transfrontalières innovantes en s'appropriant toutes les opportunités qui se présentent.

Une des opportunités est la prise de participation du Département du Bas-Rhin au capital de la TRK pour développer des actions partenariales sur le périmètre correspondant au territoire français de l'Eurodistrict PAMINA, à savoir les arrondissements de Haguenau-Wissembourg et de Saverne.

Conformément à l'article L.1115-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la prise de participation fait l'objet d'une convention pour en définir la durée, les conditions, les modalités financières et de contrôle.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités techniques et financières de la prise de participation du Département dans le capital de la TRK.

ARTICLE 2 – CONDITIONS FINANCIERES

2.1 : La prise de participation au capital de la société

Conformément au § 5 des statuts, le capital social de la société s'élève à 33.600 euros réparti en 33.600 parts sociales d'une valeur nominale chacune de 1,00 euro. Les parts sociales portent les numéros d'ordre de 1 à 33.600.

Le Département fait l'acquisition de 1 200 parts sociales, numéros d'ordre de 32 401 à 33 600, d'une valeur de 1 € chacune. La souscription du Département au capital de la société TRK est donc de 1 200 €.

2.2 : *La cotisation annuelle*

Conformément au § 10 des statuts et au règlement financier de la TRK, les membres du groupe des associés « pouvoirs publics » sont redevables d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé au § 2 de l'annexe au règlement financier.

Pour les collectivités territoriales françaises, la cotisation annuelle s'élève à 25 000 €. Le Département sera donc redevable annuellement auprès de la TRK de ce montant.

ARTICLE 3 – CONTRÔLE ET PARTICIPATION À LA GOUVERNANCE DE LA TRK

3.1 : *L'Assemblée Générale*

En tant que membre de la TRK, le Département participe aux Assemblées Générales qui se tiennent deux fois par an.

3.2 : *Le Conseil de Surveillance*

Pour la première année d'adhésion, le Département dispose d'un siège au sein du Conseil de Surveillance de la TRK, en tant que membre observateur.

À partir de la deuxième année, le Département intégrera le Conseil de Surveillance en tant que membre de plein exercice.

La période transitoire d'observation a pour objet d'ajuster les méthodes de travail et de coopération.

ARTICLE 4 - LA DURÉE

Conformément au § 16 des statuts, la durée minimum de la participation du Département à la TRK est de trois années.

Le Département peut quitter la société avec un délai de préavis de 12 mois pour la fin de l'exercice par lettre recommandée, sans indication de motif.

Toutefois, la démission ne peut intervenir avant l'échéance de la durée minimum ci-dessus.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente convention entre en vigueur à compter de la signature la plus tardive des parties.

ARTICLE 6 : CADUCITÉ

En cas de démission du Département de la TRK, la convention sera caduque et cessera de produire ses effets à compter de la date effective de la démission.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La modification éventuelle de la convention devra s'effectuer par avenant après accord entre le Département et la TRK.

ARTICLE 8 : ACCORD D'ARBITRAGE

Conformément au § 22 (1) des statuts, tous les litiges entre les associés ou entre la société et ses associés concernant rapport les présents statuts ou sa validité sont tranchés définitivement selon le au règlement d'arbitrage (DIS-SchO) et le règlement complémentaire en matière de différends dans le cadre du droit sur les sociétés (DIS-ERGeS) de l'Institut allemand d'arbitrage e.V./association déclarée (DIS, à l'exclusion des voies de droit ordinaires. Le nombre d'arbitres s'élève à trois. Le lieu de l'arbitrage est le siège de la société.

Conformément au § 22 (6) des statuts, tout nouvel associé qui entre dans la société, peu importe sur la base de quel acte juridique, se soumet au tribunal d'arbitrage conformément aux accords convenus dans le contrat d'arbitrage.

Fait en deux exemplaires à _____, le

Pour le Département du Bas-Rhin

Pour la TechnologieRegion Karlsruhe,

Frédéric BIERRY,
Président du Conseil Départemental

Jochen EHLGOETZ,
Directeur Général